**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

*Gestion du domaine public*

## Arrêté n° 2022/230/DRP/SIR

# A R R Ê T É  P E R M A N E N T

- - -

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-7, R.411-8, R.411-25

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges ;

Considérant la nécessité d'améliorer la pertinence des limitations de vitesse et leur cohérence sur l'ensemble du réseau routier départemental ;

Considérant qu'il est nécessaire de moduler la vitesse sur une section de la RD 32 située hors agglomération en raison de la présence d'immeubles bâtis dispersés ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

# A R R Ê T E

**ARTICLE 1er**. - La vitesse de tous les véhicules circulant sur le territoire de la commune de LA SALLE sur la RD 32 entre les PR 42+900 et le PR 43+186 est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2**. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les règles de limitation de vitesse sur la section de route désignée au présent arrêté.

**ARTICLE 3**. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 4**. - Cet acte fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Département.

**ARTICLE 5**. - Copie conforme du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la commune de LA SALLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de SAINT-DIE 1,
- M. le Chef de service de l'unité territoriale-Est.

A EPINAL,
**Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges**
**et par délégation,**

SEBASTIEN CLAUDE
2022.10.13 17:34:31 +0200
Ref:20221013_085154_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Sébastien CLAUDE

**Délais et voies de recours** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.